

RESTRICTED

W(71)5

10 novembre 1971

Distribution limitée

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité du commerce et du développement

PROJET DE RAPPORT DU COMITE DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT AUX PARTIES CONTRACTANTES

Introduction

1. A sa réunion du 21 avril 1971, le Conseil a pris acte d'un rapport du Comité du commerce et du développement sur les activités de ce Comité depuis la vingt-sixième session des PARTIES CONTRACTANTES. Le rapport (L/3487) rendait compte des réunions que le Comité avait tenues au cours de sa seizième session, en mars et en mai 1970, et de sa dix-septième session en décembre 1970 et janvier 1971.
2. Le présent rapport concerne les dix-huitième et dix-neuvième sessions, qui se sont tenues en juillet¹ et en novembre 1971 respectivement. Au cours de ces sessions, le Comité a procédé à un examen de la mise en oeuvre de la Partie IV et a prêté une attention particulière aux travaux du Groupe des Trois. Il a également examiné l'activité de ses organes subsidiaires et discuté les questions suivantes, dont l'étude avait été proposée par des délégations: examen des répercussions de l'élargissement de la CEE sur le commerce des pays en voie de développement, rôle des sociétés multinationales dans le commerce international, article XIX de l'Accord général et pays en voie de développement, et organisation des travaux du Comité du commerce et du développement.

¹Un compte rendu de cette session a été distribué sous la cote COM.TD/82.

Examen de la mise en oeuvre de la Partie IV

3. Le Comité a pris note des informations que lui ont fournies plusieurs représentants et des renseignements contenus dans la documentation établie par le secrétariat au sujet de la mise en oeuvre de la Partie IV de l'Accord général. Le représentant de la Commission des Communautés européennes a fait une déclaration¹ sur les actions de la Communauté et les mesures prises par elle qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. Tout en exprimant leur appréciation des mesures spécifiques qu'ont prises différents pays développés dans ce domaine, les représentants des pays en voie de développement se sont déclarés préoccupés du peu de progrès réalisés dans la voie de la solution des problèmes les plus généralisés auxquels se heurte leur commerce. Ces représentants ont fait état de l'altération des termes de l'échange des pays en voie de développement, intervenue en 1970, et qui a fortement réduit le pouvoir d'achat créé par leurs exportations. De plus, non seulement les termes de l'échange de la plupart des produits primaires par rapport aux articles manufacturés se sont dégradés, mais encore les taux de fret ont fortement augmenté, l'inflation a provoqué l'érosion du pouvoir d'achat créé par l'aide accordée aux pays en voie de développement, et le maintien de taux d'intérêt élevés a alourdi la charge représentée par le service de la dette.

4. Les représentants des pays en voie de développement ont considéré que l'institution récente, par deux pays développés, de surtaxes temporaires à l'importation qui frappent également les produits importés des pays en voie de développement, est contraire aux dispositions de la Partie IV et aggravera encore leur position commerciale déjà défavorable. Ils ont fait observer que les pays en voie de développement ne sont aucunement responsables des difficultés commerciales et monétaires du moment, mais qu'on veut pourtant leur faire assumer une part des conséquences qui en découlent. Les représentants en question ont demandé que les surtaxes qui frappent les exportations de leurs pays soient supprimées rapidement. Il a été relevé que la surtaxe à l'importation instituée par le Danemark ne mettrait pas obstacle à la mise en place, le 1er janvier 1972, de son système généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement.

¹Distribuée sous la cote 01/3620

5. Les représentants des pays en voie de développement ont apprécié la promptitude avec laquelle les PARTIES CONTRACTANTES ont accordé la dérogation nécessaire à la règle de la nation la plus favorisée, énoncée à l'article premier, en vue d'autoriser l'institution du système généralisé de préférences en faveur des produits originaires des pays en voie de développement. Ils se sont félicités de ce que la CEE, le Japon et la Norvège aient déjà mis le système en pratique et que d'autres pays aient fait connaître leur intention d'agir de même pour le 1er janvier 1972. Etant donné qu'un relativement grand nombre de pays en voie de développement en sont encore aux premiers stades de leur industrialisation, ces représentants ont demandé que les pays donneurs envisagent avec bienveillance l'inclusion, dans leurs listes de préférences, des produits primaires à l'état brut, semi-ouvré et transformé. Ils ont noté qu'à ce jour les Etats Unis n'ont pris aucune disposition en vue d'instaurer un système préférentiel en faveur des pays en voie de développement, et ils ont demandé instamment à ce pays d'agir dans ce sens à la date la plus rapprochée possible. Le représentant des Etats-Unis a répondu que son gouvernement continuait de souscrire à l'idée d'un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement et qu'il désirait mettre en oeuvre le plus tôt possible un programme de cet ordre. Toutefois, le moment où le programme pourra être soumis au Congrès dépend de l'évaluation des résultats que donneront les efforts déployés actuellement pour résoudre les difficultés de commerce et de paiements de son pays.

6. Les représentants de certains pays en voie de développement ont appelé l'attention du Comité sur les négociations commerciales entre pays en voie de développement, qui ont conduit à un échange de concessions entre plusieurs de ces pays. Ils ont fait observer que tous les pays en voie de développement peuvent accéder aux arrangements, en conformité de la situation financière et commerciale et du degré de développement de chacun, et ils ont estimé que ces arrangements contribueraient à l'expansion du commerce des pays en voie de développement ainsi qu'à celle du commerce international en général. Ces représentants ont exprimé l'espoir que les PARTIES CONTRACTANTES prendront, à leur vingt-septième session, la décision nécessaire pour permettre la mise en oeuvre prochaine des concessions.

7. En ce qui concerne l'étude tarifaire, le représentant d'un pays en voie de développement a déclaré qu'il importait de veiller à ce que cette étude soit développée de façon à constituer, pour les pays en voie de développement, un instrument utile en vue de futures négociations. Il importe, à son avis, que le Comité du commerce et du développement suive avec attention les travaux relatifs à l'étude tarifaire.

Rapport du Groupe des Trois

8. A sa dix-septième session, tenue en janvier 1971, le Comité du commerce et du développement a institué un "Groupe des Trois", composé du Président des PARTIES CONTRACTANTES, du Président du Conseil et du Président du Comité du commerce et du développement. Le Groupe a été prié de faire, à l'intention du Comité et des PARTIES CONTRACTANTES, des propositions concernant l'action concrète à entreprendre éventuellement pour traiter les problèmes commerciaux des pays en voie de développement, eu égard aux dispositions de l'Accord général, aux conclusions des PARTIES CONTRACTANTES en la matière, et aux délibérations passées des comités et organes du GATT. Un rapport préliminaire du Groupe (W(71)2) a été examiné à la réunion non officielle que les PARTIES CONTRACTANTES ont tenue en avril, et a fait également l'objet d'observations préliminaires à la dix-huitième session du Comité. Le rapport final du Groupe a été présenté au Comité et aux PARTIES CONTRACTANTES sous la cote L/3610.

9. Lors de la discussion du rapport final du Groupe, qui s'est déroulée à la dix-neuvième session du Comité, plusieurs membres représentant des pays développés n'ont pas été en mesure de présenter des observations de fond sur le rapport. Ils ont fait valoir qu'ils n'avaient pas encore reçu d'instructions de leurs gouvernements car le rapport n'avait été distribué que peu de jours auparavant. Ils avaient l'intention de commenter le rapport quant au fond lorsqu'il serait examiné à la vingt-septième session des PARTIES CONTRACTANTES.

10. Des membres du Comité ont fait savoir combien ils appréciaient le travail accompli par le Groupe. A leur avis, le rapport du Groupe est un document objectif et utile, qui sera très précieux quand le GATT traitera des problèmes commerciaux des pays en voie de développement. Les représentants de pays en voie de développement ont noté que des pays développés avaient pris certaines mesures positives depuis la dernière session des PARTIES CONTRACTANTES. Ils ont formulé un certain nombre d'observations et exprimé plusieurs appréhensions, rappelant les arguments résumés plus haut dans le paragraphe 5, sous "Examen de la mise en oeuvre de la Partie IV". Les représentants de pays en voie de développement ont approuvé de façon générale les recommandations du Groupe et ont insisté à cet égard sur la nécessité de prêter une attention urgente aux recommandations du Groupe concernant les surtaxes instituées par les Etats-Unis et le Danemark, sur la nécessité que les Etats-Unis mettent en oeuvre leur système de préférences pour le 1er janvier 1972, et sur la nécessité de trouver les moyens d'améliorer le climat général dans le domaine monétaire et commercial.

11. Des observations ont été également formulées au sujet des autres recommandations du Groupe. De l'avis de certains membres, la recommandation relative aux restrictions quantitatives qui figure au paragraphe 24 ne va pas assez loin. Ils ont considéré que les restrictions sur les produits qui présentent de l'intérêt pour les pays en voie de développement devraient être supprimées indépendamment du fait que ces produits sont inclus ou non dans le système généralisé de préférences. La recommandation devrait également s'appliquer aux textiles de coton. Les intervenants ont aussi repris une suggestion déjà faite au Comité du commerce des produits industriels, et selon laquelle un des moyens positifs de faire bénéficier les pays en voie de développement d'un traitement prioritaire consisterait à supprimer sur une base préférentielle à leur égard les restrictions quantitatives, en attendant l'ouverture de négociations multilatérales. Ils ont considéré aussi qu'une approche similaire pourrait être adoptée en ce qui concerne

d'autres obstacles non tarifaires. Certains de ces membres ont souligné que les restrictions quantitatives appliquées sur une base discriminatoire devraient être éliminées sans délai, et que celles qui contreviennent aux dispositions de l'Accord général devraient l'être unilatéralement et ne devraient pas être reconnues comme négociables dans le cadre des efforts multilatéraux qui pourraient être accomplis dans l'avenir.

12. En ce qui concerne la recommandation relative aux textiles de coton, qui figure au paragraphe 54 du rapport, un membre a suggéré que ces produits soient dissociés des autres textiles. Des observations ont également été formulées au sujet de la recommandation du paragraphe 45 qui vise les huiles végétales, et des membres se sont déclarés préoccupés du fait que le GATT continue de ne pas chercher à traiter le problème de l'escalade des droits sur les huiles végétales. Un membre a souligné que toute mesure prise dans ce domaine ou toutes solutions adoptées à l'avenir devraient s'appliquer également aux huiles végétales produites par les pays en voie de développement de la zone tempérée. En ce qui concerne les études nationales recommandées par le Groupe au paragraphe 57 du rapport, il a été suggéré que ces études portent également sur les conséquences des obstacles non tarifaires pour le commerce d'exportation des pays en voie de développement.

13. Le représentant de la Finlande a déclaré que, même si son pays ne figurait pas au nombre des pays développés consultés, il n'en reconnaissait pas moins la responsabilité qui lui incombe de mettre en oeuvre les recommandations du rapport. Le représentant de la CEE, se référant à la mention du système des prix de référence de la Communauté que le Groupe a faite dans son rapport, a déclaré qu'il n'était pas certain de la mesure dans laquelle les vues exprimées par le Groupe à cet égard pourraient être mises en pratique. Dans le domaine des produits tropicaux, la Communauté ne peut envisager de prendre aucune mesure qui léserait les intérêts des pays en voie de développement associés à la CEE, qui comptent au nombre des pays les moins développés.

14. Le représentant de la délégation du Royaume-Uni a fait, au nom de Hong-kong, une déclaration au Comité, dans laquelle il a mentionné certains problèmes importants qui se posent à Hong-kong et dont le rapport ne rend pas compte. Le premier problème tient à l'imposition de droits antidumping par l'Afrique du Sud; le deuxième résulte de l'application par ce même pays de restrictions quantitatives à un très large éventail de marchandises dont l'exportation intéresse Hong-kong, pays en voie de développement dont l'économie dépend de l'exportation d'articles manufacturés assez divers. Le troisième problème enfin tient à l'application par la France, à l'égard de Hong-kong spécifiquement, de restrictions quantitatives discriminatoires sur une gamme importante de produits dont la plupart ne figurent pas sur la liste contenue aux pages 39 à 43 du rapport du Groupe.

15. Plusieurs membres du Comité ont souligné la nécessité de pourvoir à donner suite au travail du Groupe des Trois, afin d'assurer la mise en oeuvre effective de ses recommandations et de ses conclusions. Il a été suggéré à cet égard d'envisager s'il y aurait lieu de maintenir le Groupe des Trois en exercice. Il a été proposé de maintenir le Groupe en exercice et de le charger de l'examen de la mise en oeuvre de la Partie IV.

16. Le Comité, prenant acte du rapport du Groupe des Trois, a exprimé sa satisfaction des efforts déployés par le Groupe pour mener à chef la tâche qui lui avait été confiée à la dix-septième session. Il a noté les préoccupations exprimées par des représentants de pays en voie de développement au sujet de l'absence de réactions aux recommandations formulées par le Groupe que l'on peut constater jusqu'ici de la part des pays développés. Le Comité a exprimé l'espoir que les parties contractantes accepteraient les recommandations du Groupe et leur donneraient suite et que les PARTIES CONTRACTANTES étudieraient attentivement le rapport du Groupe et prendraient les dispositions nécessaires pour donner suite comme il convient à ses travaux de manière à assurer la mise en oeuvre effective des recommandations du Groupe.

Travaux des organes subsidiaires

17. Le Comité a pris acte du rapport du Groupe spécial du commerce des produits tropicaux (SGTP/25). Ses membres en général se sont déclarés satisfaits des travaux du Groupe et il a été précisé que l'on escomptait que de nouveaux échanges de vues sur les problèmes du commerce des produits tropicaux auraient lieu lors des futures réunions du Groupe, à la lumière du rapport du Groupe des Trois, en vue d'améliorer l'accès de ces produits aux marchés. Au sujet de la proposition faite au Groupe spécial de rechercher s'il serait possible d'agir de façon concertée pour libéraliser le commerce des huiles végétales sur une base NPF, le représentant d'un pays en voie de développement a proposé que ces pays soient associés eux aussi à toute consultation qui serait engagée à cet effet. Le représentant d'un autre pays en voie de développement a exprimé la crainte que la surtaxe à l'importation instaurée par un grand pays développé n'exerce un effet négatif sur les concessions résultant des Négociations Kennedy qui portent sur un certain nombre de produits tropicaux transformés ou semi-ouvrés. Des craintes ont été exprimées au sujet de la possibilité que la mise en oeuvre intégrale des concessions résultant des Négociations Kennedy ne soit retardée par suite de l'institution de la surtaxe. Le représentant d'un pays développé a déclaré que, si le Groupe spécial a concentré ses efforts sur la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires maintenus par les pays développés, les pays exportateurs pourraient, de leur côté, faire beaucoup pour accroître les recettes qu'ils tirent de ces produits en prêtant davantage attention à des facteurs tels que le contrôle de la qualité et la classification qualitative des produits, ainsi qu'au développement du commerce de ces produits avec les pays de l'Europe de l'Est.

18. Le Comité a pris note de la documentation constituée pour le Groupe des restrictions résiduelles. Il a noté également que le Groupe tiendrait compte, dans ses travaux futurs, des conclusions et recommandations du Groupe des Trois qui s'y appliquent. Le Comité a noté qu'une réunion du Groupe d'experts de l'aide aux aménagements de structure a été différée de manière à permettre à un plus grand nombre de pays concernés de répondre au questionnaire, à pouvoir distribuer ces réponses et à laisser aux gouvernements assez de temps pour qu'ils les étudient.

Proposition relative à l'article XIX

19. Le représentant d'un pays en voie de développement a rappelé qu'à la dix-huitième session du Comité sa délégation avait exprimé l'opinion que, si l'article XIX de l'Accord général permet aux pays d'appliquer des mesures d'urgence aux importations de produits particuliers, il ne saurait être considéré comme équitable de traiter de la même façon les importations en provenance de pays qui en sont à des stades de développement différents. Eu égard aux dispositions de la Partie IV, et notamment de l'article XXXVII, l'intervenant a proposé que, chaque fois qu'un pays développé estime nécessaire de se prévaloir des dispositions de l'article XIX, les importations en provenance de pays en voie de développement soient exemptées des mesures prises en application de la clause de sauvegarde. Il a suggéré que, si les principaux fournisseurs du produit au sujet duquel sont invoqués des difficultés sont des pays en voie de développement, il soit procédé à des consultations au titre de l'article XXII avant de recourir aux mesures d'urgence prévues à l'article XIX. Appuyant la proposition, le représentant d'un autre pays en voie de développement a suggéré que l'article XIX soit revu, en particulier à la lumière de la situation nouvelle créée par l'incorporation de la Partie IV dans l'Accord général.

20. Le représentant d'un pays développé a rappelé la position de sa délégation: quand une mesure d'urgence est jugée nécessaire, ce qui compte c'est le quantum des importations et les conditions dans lesquelles elles sont effectuées, mais non leur provenance. Il a souligné que l'article XIX traite de mesures d'urgence, et non de mesures normales, et qu'il doit être invoqué seulement en cas de préjudice grave. Permettre l'usage sélectif de cet article, et supprimer ainsi son caractère de soupape de sécurité, risquerait en fait d'encourager l'emploi de restrictions quantitatives dans des situations d'urgence. Les représentants d'autres pays développés ont déclaré partager ces vues. L'un d'eux a estimé que les mesures d'urgence seraient à inclure parmi les "raisons impérieuses" mentionnées à l'article XXXVII, ce qui placerait les situations envisagées à l'article XIX hors du champ d'application de la Partie IV. Un autre de ces représentants, rejetant le concept selon lequel la Partie IV autoriserait des exceptions aux principes fondamentaux de l'Accord général, a déclaré que son gouvernement tiendrait néanmoins compte des dispositions de la Partie IV s'il était envisagé de prendre des mesures au titre de l'article XIX à l'égard de produits qui présentent un intérêt particulier pour des pays en voie de développement.

21. Sur l'initiative du Président, la question a été laissée en suspens pour permettre au Comité d'y réfléchir et de l'examiner encore.

Élargissement de la CEE

22. Les représentants de quelques pays en voie de développement se sont dits préoccupés par les répercussions que l'élargissement de la CEE pourrait avoir sur le commerce international, y compris celui des pays en voie de développement. Ils ont estimé qu'il serait bon que le Comité procède jusqu'à un certain point à un examen préliminaire de ces répercussions possibles à sa prochaine session et ils ont suggéré que le secrétariat établisse à cet effet un document de travail qui exposerait les faits. Le représentant d'un pays en voie de développement a fait valoir que l'élargissement

de la CEE posera vraisemblablement des problèmes très réels aux pays en voie de développement, car, dans certains cas, les droits appliqués par les pays candidats à des produits qui présentent de l'intérêt pour les pays en voie de développement sont inférieurs à ceux du tarif extérieur commun de la CEE. Toute décision de majorer ces droits dans les pays candidats reviendrait à renier non seulement la convention de statu quo qui figure à la Partie IV, mais aussi certaines concessions négociées lors des Négociations Kennedy.

23. Comme ils l'avaient déjà fait observer à la dix-huitième session du Comité, les représentants de certains pays développés ont déclaré qu'il serait prématuré à leur avis de discuter de l'élargissement de la CEE avant que toutes les conditions d'admission aient été définitivement arrêtées. Il n'est pas non plus possible de dire en ce moment quelle sera la situation de tel ou tel pays en voie de développement au regard de certains arrangements qui auront été conclus. Ces représentants ont fait savoir que les résultats des négociations seraient communiqués au GATT en temps utile pour que des mesures soient prises conformément aux procédures appropriées.

24. Le Président a suggéré que les pays développés prêtent attention aux sérieuses appréhensions que des pays en voie de développement éprouvent au sujet des répercussions possibles de l'élargissement de la CEE, ainsi qu'à leur crainte qu'il ne soit trop tard pour discuter valablement de la question au moment où les arrangements seront soumis aux PARTIES CONTRACTANTES. De ce point de vue, quelques notes documentaires de base élaborées par le secrétariat pourraient faciliter une discussion préliminaire de la question par le Comité au moment opportun.

Organisation des travaux du Comité du commerce et du développement

25. A la dix-huitième session du Comité, les représentants de certains pays en voie de développement ont émis l'opinion qu'il serait bon d'envisager d'établir, chaque année pour l'année suivante, un calendrier provisoire des réunions du Comité et de ses groupes subsidiaires, qui comporterait quelque indication des sujets susceptibles d'être examinés. Le Comité a approuvé une proposition de son Président tendant à ce que l'examen de cette suggestion soit renvoyé après la fin de la vingt-septième session des PARTIES CONTRACTANTES, c'est-à-dire au moment où le Comité examinera son programme de travail futur.